

Actes de la Conférence générale

Quatorzième session

Paris, 1966

Résolutions

Organisation
des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture



sans oublier que les personnalités élues devraient posséder une expérience et une compétence dans les domaines propres à l'Unesco conformément à l'esprit et à la lettre de l'article 5.A, paragraphe 2, de l'Acte constitutif. Étant donné, par ailleurs, que la moitié des États membres n'ont jamais été élus membres du Conseil exécutif, celui-ci devrait être invité à se pencher sur ce problème au cours du prochain exercice biennal et soumettre un rapport à ce sujet à la Conférence générale, lors de sa quinzième session.

8 Principes de la coopération culturelle internationale

Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale ¹

- 8.1 *La Conférence générale* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa quatorzième session, ce quatrième jour de novembre 1966, date du vingtième anniversaire de la création de l'Organisation,
- Rappelant* que l'Acte constitutif de l'Organisation déclare que " les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ", et que la paix doit se fonder sur la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,
- Rappelant* qu'aux termes de ce même Acte constitutif, la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix et, à cet effet, impose à toutes les nations des devoirs sacrés qu'elles ont à remplir dans un esprit de mutuelle assistance,
- Considérant* que les États membres de l'Organisation, résolus à assurer la recherche de la vérité et le libre échange des idées et des connaissances, ont décidé de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples,
- Considérant* que, malgré l'avancement des techniques, qui facilite le développement et la diffusion des connaissances et des idées, l'ignorance du mode de vie et des usages des peuples fait encore obstacle à l'amitié entre les nations, à leur coopération pacifique et au progrès de l'humanité,
- Tenant compte* de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration concernant la promotion, parmi les jeunes, des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, déclarations successivement proclamées par l'Assemblée générale des Nations Unies,
- Convaincue* par l'expérience acquise pendant les vingt premières années de l'Organisation de la nécessité, pour renforcer la coopération culturelle internationale, d'en affirmer les principes,
- Proclame* la présente Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, afin que les gouvernements, les autorités, les organisations, les associations et les institutions responsables des activités culturelles s'inspirent constamment de ces principes, et afin, comme le propose l'Acte constitutif de l'organisation, d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix et de prospérité définis dans la Charte des Nations Unies:

1. Résolution adoptée, SUR le rapport de la Commission duprogramme, il la 168 **séance** plénière, le 4 novembre 1966.

Article I

1. Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.
2. Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.
3. Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Article II

Les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et autant que possible, simultané de la culture dans ses divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité.

Article III

La coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture.

Article IV

La coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses - bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle - aura pour fins:

1. De diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures;
2. De développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs ;
3. De contribuer à l'application des principes énoncés dans les Déclarations des Nations Unies rappelées au préambule de la présente déclaration;
4. De permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle;
5. D'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle.

Article V

La coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances.

Article VI

Dans l'action heureuse qu'elle exerce sur les cultures, la coopération internationale, tout en favorisant leur enrichissement mutuel, respectera l'originalité de chacune d'entre elles.

Article VII

1. Une large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur l'échange et la confrontation les plus libres, est essentielle à l'activité créatrice, à la recherche de la vérité et à l'épanouissement de la personne humaine.

2. La coopération culturelle mettra en relief les idées et les valeurs qui sont de nature à créer un climat d'amitié et de paix. Elle exclura toute marque d'hostilité dans les attitudes et dans l'expression des opinions. Elle s'efforcera d'assurer à la diffusion et à la présentation des informations un caractère d'authenticité.

Article VIII

La coopération culturelle s'exercera au bénéfice mutuel de toutes les nations qui la pratiquent. Les échanges auxquels elle donnera lieu seront organisés dans un large esprit de réciprocité.

Article IX

La coopération culturelle doit contribuer à établir entre les peuples des rapports stables et durables échappant aux tensions qui viendraient à se produire dans les relations internationales.

Article X

La coopération culturelle accordera une importance particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix. Elle aidera les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations dans les domaines les plus divers et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations.

Article XI

1. Dans leurs relations culturelles, les États s'inspireront des principes des Nations Unies. En s'efforçant de réaliser la coopération internationale, ils respecteront l'égalité souveraine des États et s'abstiendront d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale.

2. Les principes de la présente déclaration seront appliqués dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Mise en œuvre de la déclaration

8.2

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4.313, adoptée à sa treizième session, par laquelle elle invitait le Directeur général à poursuivre l'élaboration d'une Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale avec la collaboration du Conseil exécutif et des États membres,

Constatant avec une profonde satisfaction la manière dont le Conseil exécutif, avec l'aide du Directeur général, s'est acquitté de son mandat,

Ayant proclamé la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale,

1. *Recommande* cette déclaration à l'attention des États membres et Membres associés et les invite à en publier le texte dans leurs langues respectives et à faire en sorte qu'il soit distribué, affiché, lu et commenté;
2. *Demande* aux États membres de mettre tout en œuvre pour la mise en application des dispositions de cette déclaration, afin qu'elle soit en mesure de servir la paix et le bien-être de l'humanité;
3. *Autorise* le Directeur général à assurer la plus large diffusion au texte de cette déclaration dans les États membres et Membres associés et parmi les organisations internationales, et à étudier les moyens de mettre en œuvre les principes énoncés dans la déclaration.